

REFONTE

Ce document est une codification administrative. Il ne vise qu'à faciliter sa compréhension. Toute erreur ou omission qui pourrait être relevé n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT REFONDU NUMÉRO 32

Concernant la canalisation de fossés

CONSIDÉRANT QUE de nombreux propriétaires désirent procéder à la canalisation de fossés, en front de leur immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la ville de Neuville juge à propos de régir la canalisation de fossés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Roger Cyr à la séance de ce conseil du 8 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marc Rouleau
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal de la ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Désigne le fonctionnaire principal de la municipalité ou l'inspecteur municipal de la municipalité.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un immeuble.

Canalisation de fossés : Désigne une installation de conduite d'égout pluvial, avec puisard et regard lorsque requis, construite dans un fossé situé le long d'une route ou rue publique et en front d'une propriété.

ARTICLE 3 PERMIS

3.1 Tout propriétaire qui désire canaliser le fossé en front de son immeuble, sis le long d'une route ou rue publique à caractère municipal, doit obtenir au préalable le permis requis auprès de l'autorité compétente et se conformer aux exigences imposées par le présent règlement.

3.2 Tout propriétaire qui désire canaliser le fossé en front de sa propriété, sise le long d'une rue ou route publique à caractère provincial, doit obtenir au préalable le permis requis auprès du ministère des Transports (district 29, bureau de Cap-Santé) et se conformer à toute autre exigence imposée par ledit ministère.

3.3 Le tarif applicable pour l'obtention du permis pour la canalisation de fossés sise le long d'une route ou rue publique à caractère municipal est établi à 50 \$.

3.4 Le permis municipal est délivré, s'il est démontré à l'autorité compétente que la canalisation de fossé, dont le propriétaire demandeur projette la construction, est conforme aux exigences imposées par le présent règlement.

Modifié en 1998, règl. 32.1, a. 1

ARTICLE 4 ENTENTE

4.1 Afin d'obtenir le permis requis, tout propriétaire qui désire canaliser le fossé situé en front de son immeuble sis le long d'une rue ou route à caractère municipal doit signer l'entente relative à la canalisation de fossés, le tout en conformité de « l'entente type » annexée au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

4.2 Le tarif applicable pour l'obtention du permis et prévu à l'article 3.3 du présent règlement comprend les frais inhérents à la signature de l'entente précitée.

4.3 L'autorité compétente de la municipalité est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité, ladite entente relative à la canalisation de fossés.

Modifié en 1998, règl. 32.1, a. 2

ARTICLE 5 DEVIS

Toute canalisation de fossé située en front d'une route ou rue publique à caractère municipal doit être effectuée en conformité du devis d'installation produit en annexe, lequel devis d'installation fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 DRAINAGE

Toute canalisation de fossé située en front d'une route ou rue publique à caractère municipal doit être construite de telle sorte que les eaux de ruissellement ne puissent se diriger sur le pavage de la rue ou de la route située en front et sur les immeubles avoisinants, et en aucun cas, la canalisation de fossé ne doit avoir pour effet d'empêcher le drainage souterrain de la rue ou de la route située en front et des immeubles avoisinants.

ARTICLE 7 MAÎTRE D'ŒUVRE

Toute canalisation de fossé située en front d'une route ou rue publique à caractère municipal doit être construite en totalité par la municipalité, incluant le nivellement de surface, sous la surveillance de l'autorité compétente et en conformité du devis d'installation produit en annexe.

ARTICLE 8 COÛTS

Les coûts et frais inhérents à la canalisation de fossés située en front d'une route ou rue publique sont entièrement à la charge et de la responsabilité du propriétaire demandeur. Le propriétaire

demandeur doit acquitter ces coûts et frais, sur production, par la municipalité, d'une facturation détaillant les coûts et frais inhérents. Cette facturation doit être acquittée dans le délai prescrit.

ARTICLE 9 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale les agents de la paix et les personnes chargées de l'application du présent règlement (l'autorité compétente) à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas trois cents dollars (300 \$), s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum est porté à deux cents dollars (200 \$) et le maximum à six cents dollars (600 \$).

ARTICLE 14 AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 238 de l'ancienne municipalité du Village de Neuville et le règlement numéro 155 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Pointe-aux-Trembles.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 4^e jour du mois de mai 1998.

Luc Delisle
Maire

Yves Raymond
Secrétaire-trésorier

La présente refonte résulte des règlements en vigueur

Règlement numéro 32 adopté le
Règlement numéro 32.1 modifié le

4 mai 1998
5 octobre 1998

ANNEXE CANALISATION DE FOSSÉS

DEVIS D'INSTALLATION

1 Matériaux

Les puisards seront préfabriqués en béton armé traité à l'huile de lin, en acier ou en PVC, si la situation le permet (question de résistance au trafic). Les cadres et grilles seront en fonte grise et seront protégés d'une couche de peinture « Black Japan ».

Les conduites pourront être en béton armé, en CPV ou en tôle ondulée galvanisée.

Les sorties de 400 mm, lorsque requises, seront installées en utilisant un « té » sur la conduite.

Le diamètre des conduites à installer (minimum 40 cm) est fonction du bassin de drainage et de la pente de la conduite. Les diamètres doivent donc être suffisamment gros pour véhiculer tout le débit de chacun des tronçons afin d'éviter les problèmes de refoulement.

2 Mise en place

Des conduites et des puisards seront installés de part et d'autre des rues où du drainage est nécessaire. Ils seront installés entre le pavage existant et l'emprise de rue, dans les fossés existants. Les fossés devront être nettoyés et excavés pour être ajustés à la profondeur nécessaire pour les conduites.

Les puisards seront espacés d'au plus 30 m, et des puisards seront installés à tous les points bas et aux changements de direction.

Des sorties spéciales avec grilles de 400 mm peuvent être utilisées aux endroits où il n'y a pas de circulation d'automobiles ou de véhicules lourds et où il sera requis de recueillir les eaux de ruissellement. De telles sorties pourraient être prévues à tous les deux lots sauf si des puisards sont déjà prévus. Cette façon de procéder pourrait permettre à chacun des propriétaires de pouvoir drainer ses eaux de ruissellement vers un tel puisard.

Les conduites et les puisards devront reposer sur une assise de 150 mm de sable compacté. Les tuyaux doivent porter sur toute leur longueur, être bien alignés et la pente entre les puisards doit être constante.

Les conduites doivent être enrobées de sable jusqu'à 300 mm au-dessus de la conduite et la tranchée pourra ensuite être remblayée de matériaux granulaires non-gélifs. Les derniers 100 mm pourront être recouverts de terre arable et gazonnés.

Les matériaux devront être mis en place et compactés par des couches de 300 mm jusqu'à l'infrastructure des rues.

Le remblayage autour des puisards sera effectué avec du sable compacté en couches de 300 mm.